

La Commission d'appel de l'immigration, étude préparée pour la Commission de réforme du droit du Canada, série droit administratif, Ottawa, 1976, 100 pages.

Guy Tremblay

Volume 18, Number 2-3, 1977

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042181ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042181ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Tremblay, G. (1977). Review of [*La Commission d'appel de l'immigration, étude préparée pour la Commission de réforme du droit du Canada, série droit administratif, Ottawa, 1976, 100 pages.*] *Les Cahiers de droit*, 18 (2-3), 600–601. <https://doi.org/10.7202/042181ar>

(p. 39) et le libre échange (p. 41). Mais c'est pousser un peu loin la nostalgie métalliste que d'aller jusqu'à passer entièrement sous silence, dans un ouvrage comme celui-là, les droits de tirage spéciaux.

En dépit de ces quelques parti pris, l'ouvrage de M. Hirschberg apporte en matière de Common Laws anglaise et américaine un équivalent aux Travaux de l'Association Henri Capitant de 1971, intitulés *Les effets de la dépréciation monétaire sur les rapports juridiques contractuels* (Journées d'Istanbul), Faculté de droit d'Istanbul, 1973, 818 pages, qui ont fait l'objet d'un compte-rendu dans cette revue (1971) 12 C. de D. 645-658.

M. TANCELIN

La Commission d'appel de l'immigration, étude préparée pour la Commission de réforme du droit du Canada, série droit administratif, Ottawa, 1976, 100 pages.

Malgré sa brièveté, cette étude couvre en fait l'ensemble du droit relatif à l'immigration au Canada et non pas seulement le rôle qu'y joue la Commission d'appel de l'immigration. En effet, les cinq chapitres concernent successivement l'immigration au Canada et sa réglementation; la détermination de l'admissibilité; le processus de décision; la procédure; et des conclusions sur la forme et le fond. Cette approche est justifiée de façon lapidaire en avant-propos, par le fait que... « tout examen du fonctionnement de (la Commission d'appel de l'immigration) nécessite un examen du droit que la Commission applique et des règles qu'elle élabore ». Il reste qu'une telle perspective fait du volume un manuel pratique à l'intention des personnes touchées par le droit de l'immigration et de leurs procureurs, beaucoup plus qu'une recherche s'inscrivant dans une optique de réforme éclairée sinon globale des principaux tribunaux administratifs fédéraux.

Par leur insistance sur la complexité du droit qu'ils discutent et sur l'ignorance répandue chez les plaideurs et les intéressés en

ce domaine, les auteurs semblent avoir voulu combler eux-mêmes certaines des lacunes qu'ils imputent à la Commission d'appel, notamment en ce qui concerne la difficulté d'accès aux précédents, aux directives et aux pouvoirs de cette Commission, et à sa façon de les mettre en œuvre. Ils donnent donc tout au long de l'ouvrage des informations adéquates et complètes sur les rouages juridiques de l'immigration au Canada, citant plusieurs affaires qui n'ont jamais été publiées et rapportant de temps à autre des renseignements utiles dont ils ont eu connaissance personnelle. De ce point de vue, si on fait abstraction des fréquentes erreurs dans les renvois, l'étude a une utilité certaine puisqu'elle comble un vide doctrinal sur le droit de l'immigration lui-même.

Il ne faut pourtant pas oublier qu'il s'agit là de la première d'une série d'études réalisées sous la direction de la section de droit administratif de la Commission de réforme du droit du Canada, devant porter sur les organismes administratifs autonomes, les commissions et tribunaux fédéraux. Produite en fait par le professeur Ian A. Hunter et son collaborateur, Ian F. Kelley, cette étude ne reflète pas nécessairement les vues de la Commission de réforme du droit. Mais lorsque celle-ci cherchera à proposer une réorganisation de la justice administrative fédérale dans son ensemble, elle aura du mal à trouver dans l'analyse à la pièce des mécanismes actuels de l'immigration des politiques susceptibles de s'intégrer dans un cadre de réforme plus global. Par contre, l'étude sur la Commission d'appel de l'immigration s'inscrit peut-être dans une ligne de pensée qui est dominante chez les membres de la Commission de réforme du droit, à savoir qu'il importe plus de voir à assurer l'équité et l'efficacité dans les activités journalières de chaque organisme administratif autonome que de couler tous ces organismes et le mode d'élaboration de leurs décisions dans des moules analogues ou de privilégier un contrôle judiciaire de leurs activités dont seule une minorité se prévaut de toute façon. De plus, dans son Cinquième rapport annuel 1975-76, la Commission de réforme

indique que c'est à dessein qu'elle s'est d'abord appliquée. . . « à vérifier le fonctionnement réel des organismes administratifs » . . . , quitte à ce qu'un document d'ordre général vienne ensuite orienter la réorganisation du processus administratif fédéral dans son ensemble : voir *Barreau '77*, vol. 9, nos 1-2, p. II et IV.

L'approche descriptive du professeur Hunter fait quand même ressortir par le procédé de l'induction l'anomalie centrale qui caractérise le fonctionnement actuel de la Commission d'appel de l'immigration. Cet organisme dont la tâche majeure consiste à appliquer des notions simili-juridiques on ne peut plus subjectives (considérations humanitaires à l'égard des réfugiés qui ont raison de craindre une persécution de nature discriminatoire, crimes impliquant ou non « turpitude morale », soumission probable à de « graves tribulations », etc.) persiste à se considérer à tous égards comme une véritable cour d'appel et se retranche dans un formalisme et un légalisme outranciers. Pour remédier à cette situation, l'étude suggère de faire de la Commission un « tribunal de non-spécialistes », ou un. . . « tribunal quasi-judiciaire très souple, chargé de trancher des questions essentiellement non juridiques en exerçant des pouvoirs discrétionnaires. » Ce serait au niveau de la Cour fédérale et de la Cour suprême que la validité des ordonnances d'expulsion et du processus d'admission pourrait être révisée d'un point de vue strictement juridique, la Commission d'appel s'occupant surtout du problème de fond, c'est-à-dire de l'aptitude du candidat à être admis, et ce, sans formalisme ni règles de preuve rigoureuses. En matière d'immigration, selon les auteurs de l'étude, la recherche de l'équité doit primer sur l'impératif de prévisibilité des décisions.

Plusieurs autres types de conclusions se dégagent de l'ouvrage, mais elles sont relativement timides et concernent le processus d'immigration comme tel beaucoup plus que le statut et le mode de fonctionnement de la Commission d'appel de l'immigration dans le cadre d'un droit administratif renouvelé au

niveau fédéral. Les auteurs ont simplement voulu « arrondir quelques angles » plutôt que de faire table rase de la situation juridique actuelle. Par cette attitude, ils ont plus de chances de voir éventuellement leurs recommandations mises en œuvre, mais ils laissent en même temps plusieurs observateurs intéressés sur leur appétit.

Guy TREMBLAY

L'évolution du professionnalisme au Québec,
Office des Professions, Québec, 1976,
145 pp.

En 1970, la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social (Commission Castonguay-Nepveu) recommandait, entre autres choses une réforme complète de l'organisation professionnelle au Québec qui allait bien au-delà du contexte initialement prévu des professions de la santé et des services sociaux¹. L'ensemble des recommandations touchant tout l'univers professionnel québécois devait déboucher sur un projet de loi cadre, adopté en 1973, intitulée *Code des professions*², qui jetait les bases de la réforme des professions au Québec. Elle était complétée de vingt-et-une lois particulières visant à préciser le statut des professionnels qui avaient joui jusqu'à ce moment et/ou qui jouirait pour l'avenir d'un privilège à la fois gratifiant et dangereux : le monopole de l'exercice³. Tout ce réaménagement en profondeur du droit professionnel québécois n'aurait sans doute pas eu lieu sans les travaux préliminaires considérables de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social⁴.

1. *Les professions et la société*, Rapport de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1970, vol. 7, tome 1.

2. L.Q. 1973, c. 43.

3. L.Q. 1973, c. 44-64.

4. À cet égard, nous ne pouvons que rejeter la position énoncée dans le « Rapport du Comité d'étude du Barreau du Québec sur les commissions d'enquête », (1976) 36 *R. du B.* 545, qui nie le bien-fondé du recours à des commissions d'enquête par le gouvernement lorsqu'il s'agit d'adopter ou de modifier des politiques fondamentales.